Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° du XX/XX 2025

RELATIVE AU MODELE TYPE DU REGLEMENT DE GESTION D’UN FONDS DE PLACEMENT EN CAPITAL (FPC)

\*\*\*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n" 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 5 mars 2025 ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER – CHAMP D’APPLICATION**

La présente instruction est prise en application des dispositions de l’article 478 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle *s’applique* aux organismes de capital investissement prenant la forme de Fonds de Placement en Capital (FPC) visés à l’article 470 dudit Règlement Général.

**ARTICLE 2 – COMPOSITION DU REGLEMENT D’UN FPC**

Le règlement de gestion d’un FPC comporte les rubriques prévues en annexe de la présente instruction.

**ARTICLE 3– ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

**Fait à Libreville, le 5mars 2025**

**Pour la COSUMAF**

**La Présidente**

**Jacqueline ADIABA-NKEMBE**

**ANNEXE : MODELE TYPE DE REGLEMENT DE GESTION D’UN FONDS DE PLACEMENT EN CAPITAL (FPC)**

* **Titre 1 - Actif et parts**

**Article 1 - Parts de copropriété**

La durée du fonds est de .......................... à compter du ............................... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(Préciser s’il en existe).

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l’actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

*Mention optionnelle*

Chaque porteur de parts dispose d’un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

*Mention optionnelle*

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FPC qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FPC sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

*Mention optionnelle*

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le document d’information du FPC.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- Être libellées en devises différentes ;

- Supporter des frais de gestion différents ;

- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- Avoir une valeur nominale différente ;

- Être assorties d’une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le document d’information. Cette couverture est assurée au moyen d’instruments financiers réduisant au minimum l’impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FPC;

- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

*Mention optionnelle*

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

*Mention optionnelle*

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l’organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l’émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu’elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s’appliquent aux fractions de parts sans qu’il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu’il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l’organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

*Mention optionnelle*

Le fonds est un FPC nourricier. Les porteurs de parts de ce FPC nourricier bénéficient des mêmes informations que s’ils étaient porteurs de parts ou actions de l’OPC maître.

*Mention optionnelle*

Préciser si les catégories de parts donnent lieu à des droits différents.

**Article 2 - Montant minimal de l’actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l’actif du FPC (ou d’un compartiment) devient inférieur à 300 000 000 de francs CFA; dans ce cas, et sauf si l’actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de vingt-quatre (24) mois à la liquidation de l’OPC.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

*Conditions de souscription, émission et acquisition des parts*

Les parts du FPC sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l’émission des parts est soumise aux conditions suivantes : [ ]

*La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d’investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FPC peut prévoir l’existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d’émettre de nouvelles parts, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu’un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d’actif atteint ou l’expiration d’une période de souscription déterminée.*

En cas de possibilité de libération fractionnée des parts souscrites, le préciser.

Lorsque les parts du FPC sont admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l’Afrique Centrale dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l’impact de l’admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

*Conditions de rachat des parts*

Les parts de FPC sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes : [ ]

*La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les porteurs de parts, notamment en termes de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d’investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FPC peut prévoir l’existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai.*

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

*Personne s’assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur*

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s’assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l’information requise en application des dispositions de l’article 197 du règlement CEMAC-UMAC.

**Article 4 *-* Règles d’investissement et d’engagement**

Le FPC est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

*[ ]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables au FPC. Les FPC, s’ils utilisent les notions d’engagement ou d’effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.*

**Article 5 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d’évaluation figurant dans le document d’information.

*Mention facultative concernant les apports en nature*

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l’actif des FPC; ils sont évalués conformément aux règles d’évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

* **Titre 2 - Fonctionnement du fonds**

**Article 6 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par une société de gestion conformément à l’orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d’investissement ou la politique d’investissement du FIA, dans l’intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

**Article 7 - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l’actif du FPC ainsi que les règles d’investissement sont décrits dans le document d’information.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d’information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l’unanimité des porteurs de parts n’est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n’est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l’unanimité des porteurs.* Il est également possible de prévoir le principe d’unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l’article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n’est prévue, indiquer *que toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l’article 3 du présent règlement requiert l’unanimité des porteurs de parts.*

- Les modifications des règles d’investissement et d’engagement du FPC présentées à l’article 3 *bis*, doivent respecter le formalisme suivant : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n’est prévue, indiquer que *la modification des règles d’investissement et d’engagement* du FPC *présentées à l’article 3 bis des présents statuts requiert l’unanimité des porteurs.*

- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l’article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la COSUMAF.

*Mention optionnelle*

Si le fonds est un FPC nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d’échange d’information avec le dépositaire de l’OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l’OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Il est désigné pour trois (3) exercices par la société de gestion, sous réserve de son agrément préalable par la COSUMAF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la COSUMAF tout fait ou toute décision concernant le FPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

*Mention optionnelle*

Si le Fonds est un FPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu’il est également le commissaire aux comptes du FPC nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l’exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l’inventaire des actifs du FPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trente (30) jours suivant la clôture de l’exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion

* **Titre 3 - Modalités d’affectation des sommes distribuables**

**Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuable**

*(à compléter)*

Cette rubrique présentera les grands principes d’affectation des sommes distribuables.

Les modalités précisent seront renvoyées au document d’information.

* **Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation**

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC soit scinder le fonds en deux ou plusieurs fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’un mois après que les porteurs en ont été avisés et après autorisation de la COSUMAF. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

*Mention optionnelle*

Les dispositions du présent article s’appliquent à chaque compartiment.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FPC (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant vingt-quatre (24) mois, au montant fixé à l’article 2 du Règlement, la société de gestion en informe la COSUMAF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FPC (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FPC (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe la COSUMAF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la COSUMAF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins (3) trois mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la COSUMAF.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

*Mention optionnelle*

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d’un ou plusieurs compartiments.

* **Titre 5 – Contestation**

**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction compétente.